

## **GE\_GERICHTE A/38/2012 vom 24. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_38\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_38_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/38/2012 du 24 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE A/38/2012 del 24 gennaio 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 24.01.2012  
A/38/2012

A/38/2012 ATA/46/2012 du 24.01.2012 ( FORMA ) , REFUSE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/38/2012-FORMA  
ATA/46/2012 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 24 janvier 2012  
sur effet suspensif et mesures provisionnelles dans la cause Monsieur L\_\_\_\_\_ contre  
FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES et UNIVERSITÉ DE  
GENÈVE Vu la décision d'élimination prise le 28 septembre 2011 par le doyen de la  
faculté des sciences économiques et sociales (ci-après : SES) à l'encontre de Monsieur  
L\_\_\_\_\_ en application de l'art. 24 al. 1 let. a du règlement de la faculté en raison de  
l'« échec sur enseignement obligatoire, stage ou projet de recherche » ; vu l'opposition  
formée par l'intéressé ; vu le rejet de ladite opposition prononcé sur préavis de la  
commission RIO par le doyen de la faculté des SES le 9 décembre 2011, cette décision étant  
déclarée « applicable nonobstant recours à adresser dans les 30 jours (sans effet suspensif)  
auprès de la chambre administrative de la Cour de justice » (ci-après : la chambre  
administrative) ; vu le recours de M. L\_\_\_\_\_ posté le 9 janvier 2012 à l'attention de la  
chambre administrative et concluant préalablement à l'octroi de l'effet suspensif et  
principalement à l'annulation de la décision attaquée, ainsi qu'à l'octroi d'une dernière  
chance ; vu la détermination de la faculté des SES du 12 janvier 2012 concluant au rejet de  
la demande d'effet suspensif car si celle-ci était admise, l'étudiant serait placé dans la  
situation de pouvoir poursuivre ses études et présenter des examens, ce qui reviendrait à  
faire droit à ses conclusions au fond ; considérant en droit que : selon l'art. 66 al. 1 de la loi  
sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours a effet  
suspensif. A teneur de cette même disposition, l'autorité de première instance peut retirer  
l'effet suspensif au recours. Le titre IV de la LPA, concernant la procédure de recours en  
général, ne contient aucune disposition expresse en matière de mesures provisionnelles. A  
teneur de l'art. 21 al. 1 LPA, l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures  
provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés. Celles-ci sont de la compétence du  
président s'il s'agit d'une autorité collégiale ou d'une juridiction administrative (al. 2) ; il  
est conforme à l'institution de l'effet suspensif que celui-ci empêche ou paralyse  
l'exécution d'une décision sujette à un recours jusqu'à droit connu, c'est-à-dire jusqu'au  
moment où l'autorité de recours se sera prononcée sur le fond de la cause. Selon la doctrine  
et la jurisprudence du Tribunal fédéral, une ordonnance d'effet suspensif peut avoir pour  
objet une décision positive, qui confère un droit à l'administré ou lui impose une obligation,  
ou encore qui constate l'existence de l'un ou de l'autre. Il est exclu en revanche d'attribuer  
un effet suspensif à une décision négative qui écarte une demande ; la suspension des effets  
de cette décision, faute d'impliquer l'admission de la demande repoussée, ne rimerait à rien  
(A. GRISEL, Traité de droit administratif, 1984, p. 923 ; F. GYGI, L'effet suspensif et les

mesures provisionnelles en procédure administrative, in RDAF 1976, n° 4 pp. 217 et ss ; RDAF, 1994, p. 320) ; ainsi, la chambre administrative examinera la demande présentée par le recourant exclusivement sous l'angle des mesures provisionnelles (ATF 117 V 185 et ss ; ACOM/21/2008 du 20 février 2008 et les références citées) ; conformément aux principes généraux qui régissent la procédure administrative, à laquelle renvoie l'art. 35 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE), les mesures provisionnelles ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond ( ACOM/84/2008 du 24 juillet 2008 ; ATF 119 V 506 , consid. 3) ; en l'espèce, les conclusions préalables prises par le recourant se confondent avec celles qu'il prend sur le fond. Or, il ne saurait, par le biais d'une décision sur mesures provisionnelles, obtenir une décision qui équivaldrait précisément à l'admission du recours sur le fond ( ATA/431/2011 du 30 juin 2011 ; ATA/29/2011 du 18 janvier 2011 ; ATA/155/2009 du 27 mars 2009) ; compte tenu de ce qui précède, la demande de restitution d'effet suspensif et de mesures provisionnelles sera rejetée (art. 7 du règlement interne de la chambre administrative du 21 décembre 2010, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011) ; le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. **PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE** rejette la demande de restitution d'effet suspensif et de mesures provisionnelles formée par Monsieur L.\_\_\_\_\_ ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; cela fait : impartit aux intimées un délai au 15 février 2012 pour répondre sur le fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur L.\_\_\_\_\_, à la faculté des sciences économiques et sociales ainsi qu'à l'Université de Genève. La présidente : E. Hurni Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.